

## Délibération n°2009/61

**Relative aux conditions d'attribution des aides pour des études générales, la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et la participation à des programmes de recherche-développement**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

<b>TITRE I - ETUDES GENERALES .....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Bénéficiaires.....	2
Article 3 : Opérations aidées .....	2
Article 4 : Forme et montant de l'aide.....	3
Article 5 : Instruction des demandes d'aides.....	3
Article 6 : Convention .....	3
Article 7 : Information et communication .....	3
<b>TITRE II - COOPERATION AVEC LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....</b>	<b>3</b>
Article 8 : Objet.....	3
Article 9 : Bénéficiaires.....	3
Article 10 : Opérations aidées .....	3
Article 11 : Instruction des demandes d'aides.....	3
Article 12 : Convention .....	3
Article 13 : Information et communication .....	3
<b>TITRE III - COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT .....</b>	<b>4</b>
Article 14 : Objet.....	4
Article 15 : Bénéficiaires.....	4
Article 16 : Opérations de recherche développement.....	4
Article 17 : Forme et montant de l'aide.....	4
18.1 Conclusion d'un accord cadre .....	4
18.2. Mise en œuvre de l'accord cadre .....	4
Article 19 : Abrogation .....	4
Article 20 : Mise en application.....	4

**Idée :**  
**Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2009

**DELIBERATION N° 2009/61**

**RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION  
DES AIDES POUR DES ETUDES GENERALES,  
LA COOPERATION AVEC LES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET LA PARTICIPATION A DES  
PROGRAMMES DE RECHERCHE-  
DEVELOPPEMENT**

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de  
l'Eau Rhin-Meuse,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 06/ 41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9<sup>ème</sup> programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

**TITRE I - ETUDES GENERALES**

**Article 1 : Objet**

Au titre de son 9<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut attribuer une aide à des actions ou à des études initiées par des tiers, et présentant un intérêt général et spécifique au Bassin.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Agence :

- les établissements publics,
- les collectivités territoriales,
- les associations poursuivant une mission d'intérêt général,
- les entreprises privées, exclusivement au titre de la recherche-développement prévue par les [articles 14](#) et suivants de la présente délibération.

En ce qui concerne les établissements publics exerçant des activités à vocation scientifique, l'Agence privilégie l'intervention en matière de recherche développement, telle que prévue [au titre III](#) de la présente délibération.

**Article 3 : Opérations aidées**

Peuvent faire l'objet d'une aide, des actions et études d'intérêt général concernant :

- l'amélioration de la connaissance technique dans les domaines des eaux superficielles, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques, notamment le développement de modèles de suivi de l'évolution des milieux,
- la connaissance scientifique des dégradations susceptibles de compromettre la qualité des ressources en eau ainsi que leurs usages pour les populations, notamment en ce qui concerne les substances dangereuses et la pollution diffuse en général,
- la mise en place de la surveillance des ressources en eau, s'inscrivant dans une logique de complémentarité avec les réseaux patrimoniaux portés par les pouvoirs publics,
- l'inventaire et la surveillance de l'impact des activités humaines sur les milieux et écosystèmes aquatiques,



## TITRE II - COOPERATION AVEC LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- l'élaboration des schémas d'aménagement élaborés dans un cadre régional ou local au niveau d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique,
- l'amélioration de la connaissance technique et des performances réelles des procédés innovants mis en œuvre sur le bassin Rhin-Meuse dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, du traitement des eaux usées ou des déchets,
- l'expérimentation de solutions préventives vis-à-vis de la dégradation de la qualité des ressources en eau.

En ce qui concerne les actions d'intérêt général susceptibles de constituer également des actions de recherche développement, l'Agence privilégie la conclusion d'accords dans les conditions prévues par [le titre III](#) de la présente délibération.

### Article 4 : Forme et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention au taux maximum de 50%, appréciée en fonction de l'intérêt du projet et des autres participations financières.

### Article 5 : Instruction des demandes d'aides

Chaque demande d'aide doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, son contenu, les études déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

### Article 6 : Convention

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui peut déroger en tant que de besoin aux conditions communes aux aides de l'Agence.

### Article 7 : Information et communication

L'information relative au partenariat résultant de l'aide est organisée par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence. Par ailleurs les modalités et formats de transmission des études aidées sont définies par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et précisés par les accords particuliers.

### Article 8 : Objet

Au titre de son 9<sup>ème</sup> programme d'interventions portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut mettre en œuvre des coopérations s'inscrivant dans son domaine d'activité et sur des thèmes d'intérêt général et spécifique au Bassin.

### Article 9 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de participer à ces actions de coopérations :

- les écoles d'ingénieurs,
- les établissements d'enseignement supérieur.

Ces bénéficiaires peuvent relever d'un statut public ou privé, mais doivent être agréés par l'Etat et situés dans le Bassin.

### Article 10 : Opérations aidées

La coopération peut prendre des formes diverses et notamment :

- échanges d'informations,
  - accueil de stagiaires,
  - participation périodique à l'enseignement,
  - subvention à une opération identifiée et située hors du champ concurrentiel,
  - soutien à des travaux de fin d'études, avec un financement sur chaque projet plafonné à 80% du coût direct hors frais généraux,
- à l'exclusion de toute commande de prestation de la part de l'Agence.

La coopération entre l'Agence et un établissement n'exclut pas la faculté pour ce dernier de se porter candidat à une consultation de l'Agence, dans les conditions de droit commun.

### Article 11 : Instruction des demandes d'aides

Chaque demande d'aide doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, son contenu, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

### Article 12 : Convention

Les modalités relatives aux modalités de la coopération, à l'attribution et au versement des aides font l'objet d'une convention particulière qui peut déroger, en tant que de besoin, aux conditions communes aux aides de l'Agence.



### **Article 13 : Information et communication**

L'information relative au partenariat résultant de l'aide est organisée par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.

Par ailleurs les modalités et formats de transmission des études aidées sont définies par la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et précisés par les accords particuliers.

### **TITRE III - COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT**

#### **Article 14 : Objet**

Au titre de son 9<sup>ème</sup> programme d'intervention portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut mettre en œuvre des actions de coopération en matière de recherche développement s'inscrivant dans son domaine d'activité sur des thèmes généraux et des thèmes spécifiques du Bassin.

#### **Article 15 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de participer à des actions de coopération :

- les établissements publics nationaux,
- tout organisme de recherche, public ou privé.

#### **Article 16 : Opérations de recherche développement**

Certains programmes de recherche-développement conduits par des organismes publics ou privés qui peuvent présenter un intérêt pour l'Agence dans la mesure où les résultats attendus sont de nature à améliorer sensiblement, voire à innover, des procédés et techniques qu'elle met en œuvre, ou qu'elle préconise vis-à-vis de ses interlocuteurs, dans ses domaines d'interventions.

Le programme de recherche-développement ne doit pas déboucher sur une valorisation commerciale directe.

#### **Article 17 : Forme et montant de l'aide**

L'aide prend la forme d'une subvention au taux maximum de 50% appréciée en fonction de l'intérêt du projet et des autres participations financières éventuelles.

### **Article 18 : Modalités d'intervention de l'agence**

#### **18.1 Conclusion d'un accord cadre**

L'Agence intervient dans le cadre d'un programme de recherche arrêté par l'organisme qui s'y livre. Ce programme peut être arrêté par l'organisme seul ou dans le cadre de contrats d'objectifs conclus avec l'Etat ou d'autres partenaires.

La participation de l'Agence se traduit par la conclusion d'une convention cadre qui prévoit notamment :

- le programme de recherche dans le cadre duquel intervient l'Agence,
- la constitution d'un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de l'accord cadre et d'examiner chaque année, les opérations pour lesquelles l'aide de l'Agence sera sollicitée,
- les conditions d'acquisition et d'exploitation des résultats des actions de recherche développement,
- les modalités générales selon lesquelles l'Agence verse une aide.

Dans le cas où l'action de recherche développement intéressant l'Agence ne peut être satisfaite par le versement d'une subvention en application de la présente délibération, l'Agence conclut un marché de services de recherche développement soumis au régime particulier applicable à de tels contrats.

#### **18.2. Mise en œuvre de l'accord cadre**

Dans les conditions prévues par l'accord cadre mentionné ci-dessus, l'Agence et l'organisme qui réalise des actions de recherche développement concluent des accords spécifiques pour chaque action au financement de laquelle participe l'Agence.

#### **Article 19 : Abrogation**

La présente délibération abroge la délibération n°06/62 du 23 novembre 2006.

#### **Article 20 : Mise en application**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence, et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau,

Le Président  
du Conseil  
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

